



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.



IRC/ III/8

ORIGINAL: anglais

DATE: 30 janvier 1976

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

**COMITE D'EXPERTS POUR L'INTERPRETATION
ET LA REVISION DE LA CONVENTION**

Troisième session
Genève, 17 au 20 février 1976

COMMENTAIRES TRANSMIS PAR LES PARTICIPANTS

Observations de la République d'Irlande

Le Département de l'agriculture et des pêches de la République d'Irlande a transmis, le 23 janvier 1976, les observations jointes en annexe au présent document, aux fins d'examen à la troisième session du Comité d'experts pour l'interprétation et la révision de la Convention.

[Une annexe suit]

GROUPE D'OBSERVATEURS DE LA REPUBLIQUE D'IRLANDE

Observations soumises au Comité d'experts pour l'interprétation
et la revision de la Convention aux fins d'examen à la troisième
session tenue du 17 au 20 février 1976 à Genève

1. Sauf pour les pommes de terre, l'industrie des semences irlandaise dépend en grande partie des importations. Tandis que quelques travaux d'amélioration des plantes ont été entrepris par des agences de l'Etat, il n'y a pas de sélectionneurs du domaine privé en Irlande.

2. Par conséquent le besoin d'un système de protection des obtentions végétales découle principalement du fait que l'Irlande compte sur la disponibilité de variétés nouvelles importées pour leur reproduction ou leur multiplication et leur commercialisation ultérieure sous forme de semences certifiées dans le pays. Ces dernières années nous avons constaté que les obtenteurs de certaines variétés étrangères que nous souhaitions obtenir étaient peu disposés à fournir la semence nécessaire en l'absence d'un système de protection.

3. Nous sommes impressionnés par l'argument que l'existence d'un système de protection des obtentions végétales conforme à la Convention de Paris dans un Etat membre constitue un stimulant pour l'amélioration des plantes dans ce pays. Une législation sur la protection des obtentions végétales pourrait donc encourager la sélection de nouvelles variétés en Irlande. Nous l'accueillerions favorablement car elle élèverait le niveau de l'industrie des semences en Irlande. Par-dessus tout, l'instauration d'un système de protection des obtentions végétales en Irlande assurerait la mise à la disposition des agriculteurs irlandais de variétés nouvelles intéressantes à des fins de reproduction ou de multiplication. Nous avons donc conclu que l'agriculture irlandaise trouverait à long terme son intérêt dans l'établissement d'un système de protection des obtentions végétales conforme à la Convention de Paris.

4. Il faut reconnaître que selon les critères valables pour l'Europe, l'Irlande est relativement petite :

- superficie	7,03 millions d'hectares
- surface agricole totale	4,80 millions d'hectares
- population	2,98 millions
- population active engagée dans l'agriculture	0,25 million

- Nos ressources seraient limitées en rapport dans un domaine hautement spécialisé tel que la protection des obtentions végétales. Comme par ailleurs notre pays constitue un débouché relativement petit pour les variétés végétales, nous ne prévoyons pas un nombre important de demandes de protection en cas d'adhésion à la Convention.

5. Compte tenu de ces facteurs, nos autorités considèrent qu'il n'est ni nécessaire ni justifié d'établir en Irlande un système de protection élaboré permettant le traitement d'un très grand nombre d'espèces. En fait, nous prévoyons des difficultés considérables pour satisfaire les dispositions de l'article 4 de la Convention, c'est-à-dire pour appliquer les principes de la Convention à treize genres ou espèces dans un délai de huit ans à dater de l'adhésion. Nous considérons cependant qu'au départ nous pourrions appliquer la Convention à cinq genres qui sont d'importance majeure pour notre économie agricole, c'est-à-dire au blé, à l'avoine, à l'orge, à la pomme de terre et au ray-grass, et nous sommes en train de faire les préparatifs à cet effet.

6. Compte tenu de l'intérêt limité de notre pays à l'amélioration des plantes et aux systèmes de protection des obtentions végétales, le groupe d'observateurs de l'Irlande considère qu'il n'est pas approprié de présenter des propositions concrètes pour une interprétation ou une révision de la Convention. Nous avons cependant noté avec intérêt que plusieurs questions à traiter au cours de la troisième session du Comité d'experts pour l'interprétation et la révision de la Convention devant se tenir du 17 au 20 février 1976 à Genève sont énumérées dans le document IRC/III/2 daté du 15 décembre 1975.

7. Nous sommes particulièrement intéressés par la question no 3 du document IRC/III/2 concernant la disposition de l'article 4(3) de la Convention selon laquelle les Etats membres sont tenus d'appliquer la Convention à des genres et espèces déterminés dans certains délais. Nous appuyons sans réserve toute proposition visant à alléger l'obligation faite aux nouveaux Etats membres à cet égard, par exemple en réduisant le nombre de genres et d'espèces auquel la Convention doit être appliquée au moment de son entrée en vigueur sur leurs territoires ou en établissant un programme moins rigide pour l'application de la Convention à d'autres genres après l'adhésion d'un nouvel Etat membre. Si la prescription d'un nombre minimum de genres auquel la Convention doit être appliquée et de délais d'application est estimée essentielle, il faudrait peut-être prévoir dans la Convention une clause qui permettrait à un Etat membre particulier d'obtenir par dérogation des facilités d'application de l'article 4(3) ou d'être entièrement dispensé de l'appliquer, évidemment sous réserve de l'approbation par le Conseil de l'UPOV.

8. De même, nous appuyons sans réserve le point 16 du document IRC/III/2 relatif à la possibilité d'établir un accord particulier selon lequel le titre de protection accordé dans un Etat membre aurait, moyennant certaines conditions, également effet dans d'autres Etats membres. On suppose que si cette possibilité était développée, un Etat membre pourrait accorder des droits sans effectuer un examen particulier de la variété, sur la base de l'examen et de l'octroi de droits effectués dans un autre Etat membre. Ainsi un Etat membre qui ne possède pas les facilités d'examen pour certaines espèces pourrait avoir la possibilité d'accepter les résultats d'un autre Etat membre qui possède de telles facilités. Si notre interprétation de cette question est correcte, alors la possibilité qu'elle offre diminuerait considérablement les problèmes d'Etats membres potentiels tels que l'Irlande dont les ressources et l'intérêt en matière d'amélioration des plantes sont, comme nous l'avons indiqué, très limités.

9. Nous avons également noté avec intérêt la possibilité énoncée au point 12 du document IRC/III/2 que des méthodes d'examen qui ne comprennent pas des essais en culture pourraient être admises dans certains cas et nous l'appuyons.

[Fin de l'annexe et du document]